

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018

JCT/IC/NL – N° VILLE_2018DL085

Date de convocation : 13 septembre 2018

Affichage du compte-rendu : 27 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 33

OBJET : INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE SITE DES CARRIÈRES PERRIER

L'an deux mille dix huit, le vingt septembre à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Thierry BUTIN, Martine BONNAUD, Danièle POTIRON, Michel MALTRAIT, Claude COLIN, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Eddie BREVALLE, Thierry HAON, Véronique GIROMAGNY, Alain VIOLLET, Chantal RUBIO, Eliane LEON, Gérard POTIRON, Christiane PUTHOD, Alain LEGRAS, Yves MONTANGERAND, Cécile TOURNIER, Laurence MOULIN, Eric MAILLET, Annie BERTON, Maurice DUMONTET, Guy PENDARIES, Joëlle NATALINI, Réjane CLOUPET

Excusés / pouvoirs : Joël CAS (donne pouvoir à Réjane CLOUPET), Philippe COLSON (donne pouvoir à Thierry BUTIN), Thierry MOLLARET (donne pouvoir à Guy PENDARIES), Sylviane STRETTI (donne pouvoir à Annie BERTON)

Excusés / absents : Souade KACI, Céline BARIOZ, Lilian MORINON

Secrétaire de séance : Cécile TOURNIER

Rapporteur : Eddie BREVALLE

En vertu des articles L 515.8 à L 515.12 du Code de l'environnement, la société PERRIER TP a présenté en Préfecture un dossier visant l'institution de servitudes d'utilité publique au lieu-dit Corbèges et Taches situé entre la Maison d'arrêt et le pôle alimentaire, parcelles AV 55 et AW 26-28-29-30-31-33-34-35-36-37-75-303.

Ces servitudes sont rendues nécessaires par un état potentiellement pollué des sols faisant suite aux anciennes activités des carrières.

Elles consistent en une série de 12 prescriptions s'appliquant notamment à de futurs utilisateurs de ces terrains dans le cas probable d'un changement de leur affectation et s'appliquent à différentes problématiques environnementales :

- type d'aménagement autorisé,
- modalité des changements d'usage,

- documentation sur l'état du sol,
- utilisation et surveillance des eaux souterraines,
- réalisation de travaux et gestion des terres excavées,
- gestion des eaux pluviales,
- aménagements paysagers et jardins,
- entretien du revêtement routier.

En outre, en cas de vente ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux des terrains concernés, les propriétaires seront tenus d'informer les acquéreurs ou les exploitants de l'état du site et des restrictions d'usage qui auront été édictées.

La commission urbanisme du 11 septembre 2018 a émis un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral à l'unanimité des présents.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **DONNE** un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique sur le site des carrières PERRIER TP.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Jean-Claude TALBOT.

PROJET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n° AV 55 et AW
26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303**

ARRÊTE**Article 1^{er}**

Sur le territoire de la commune de CORBAS, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrées AV 55 et AW 26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303 située lieu-dit « Corbèges » à Corbas.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- L'annexe 1 présente un plan parcellaire des terrains faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 du code de l'environnement ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes.
- L'annexe 2 présente le réseau de surveillance des eaux souterraines.

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Article 2^e

I. — Prescriptions applicables aux parcelles cadastrales AV55 et AW26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303 selon les périmètres définis en annexe 1.

■ Prescription 1 : aménagement du site

Sont autorisés les projets d'aménagement qui ne modifient pas les hypothèses et les conclusions des études suivantes réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site :

- état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation ;
- analyse de risques résiduels associée.

Les projets ne répondant pas à cette exigence constituent des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.

■ Prescription 2 : modalités de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces études et mesures sont réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

Les mesures définies par ces études se substituent le cas échéant aux prescriptions 6, 9 et 12 ci-après.

■ Prescription 3 : documentation technique sur l'état des sols

La société PERRIER TP transmet au propriétaire des parcelles cadastrales n° AV 55 et AW26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303 les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant a minima les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,
- les analyses des risques résiduels associées.

En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises au propriétaire des parcelles AV 55 et AW 26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303.

L'ensemble de ces études est transmis au nouveau propriétaire en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles.

■ Prescription 4 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

■ Prescription 5 : utilisation des eaux souterraines

Le pompage et l'utilisation de l'eau de la nappe sont interdits.

Tout projet de pompage ou d'utilisation de l'eau de la nappe doit être considéré comme un changement d'usage et doit respecter les dispositions de la prescription n°2.

Pour la mise en place d'un pompage de rabattement, les études réalisées pour justifier ce nouvel usage au titre de la prescription n°2 doivent notamment :

- modéliser l'influence du pompage sur le panache de pollution ;
- définir les conditions de surveillance de la nappe et des eaux d'exhaure ;
- spécifier la nécessité et, le cas échéant, les caractéristiques d'un traitement des eaux d'exhaure.

■ Prescription 6 : travaux de canalisation d'eau potable

La pose de réseaux enterrés d'eau potable doit être faite dans des sablons sains.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription n°2).

■ Prescription 7 : réseau de surveillance des eaux souterraines

Les ouvrages référencés Pz aval 1, Pz aval 2 et Pz aval 3 sur le plan en annexe 2 sont maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandaté pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à tout autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

En cas de destruction de l'un de ces ouvrages, volontaire ou accidentelle, il doit être remplacé aux frais de la personne responsable de sa destruction par un nouvel ouvrage, dont l'emplacement est validé par un hydrogéologue et dont les caractéristiques permettent une surveillance équivalente.

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines doivent être comblés dans les règles de l'art, aux frais des anciens exploitants, dès lors que le site ne fait plus l'objet d'une surveillance de ses eaux souterraines.

■ Prescription 8 :

Réalisation de travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Les matériaux excavés sont caractérisés puis répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les terres évacuées sont gérées conformément à la réglementation applicable.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement sur site sont repérés sur un plan et leurs caractéristiques sont identifiées.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

Un plan de prévention hygiène et sécurité définissant les mesures à mettre en œuvre pour la sécurité et la santé du personnel intervenant sur le chantier est établi selon la réglementation en vigueur et les mesures identifiées sont mises en place.

Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux souterrains sur tout ou partie du site, dans un délai de un an, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Les résultats sont comparés au fond géochimique local, ainsi qu'aux limites et références définis en annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 en référence. Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

■ **Prescription 9 : aménagements paysagers et de jardin**

L'aménagement de jardins potagers et la plantation d'arbres fruitiers en pleine terre sont interdits.

Tout projet de ce type doit être considéré comme un changement d'usage et respecter les dispositions de la prescription n°2.

II. — Prescriptions applicables aux parcelles recouvertes par des Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux (MIDND).

■ **Prescription 10 : infiltration des eaux pluviales**

L'infiltration des eaux pluviales au droit des zones recouvertes par des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux est interdite.

■ **Prescription 11 : entretien du revêtement routier**

Les MIDND sont recouverts d'un revêtement routier maintenu étanche et entretenu.

■ **Prescription 12 : construction de bâtiments**

En cas de construction au droit des zones recouvertes par des MIDND, les MIDND doivent être évacués vers une filière d'élimination adaptées ou déplacés et réutilisés sur le site.

En cas d'enlèvement des MIDND, les servitudes liées à leur présence seront abandonnées (prescriptions

10/11).

La réalisation de tels travaux doit être considérée comme un changement d'usage et respecter les dispositions de la prescription n°2.

Article 3° : information des tiers

Dans le cas où le propriétaire des parcelles cadastrées AV 55 et AW26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire de la parcelle cadastrées AV 55 et AW 26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4°

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5°

Le présent arrêté est notifié au maire de CORBAS ainsi qu'à monsieur le président de la métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société PERRIER TP en sa qualité de propriétaire des parcelles cadastrées AW 26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge du Grand Lyon en sa qualité de propriétaire de la parcelle cadastrées AW 303 et AV 55.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de CORBAS.

Article 6°

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

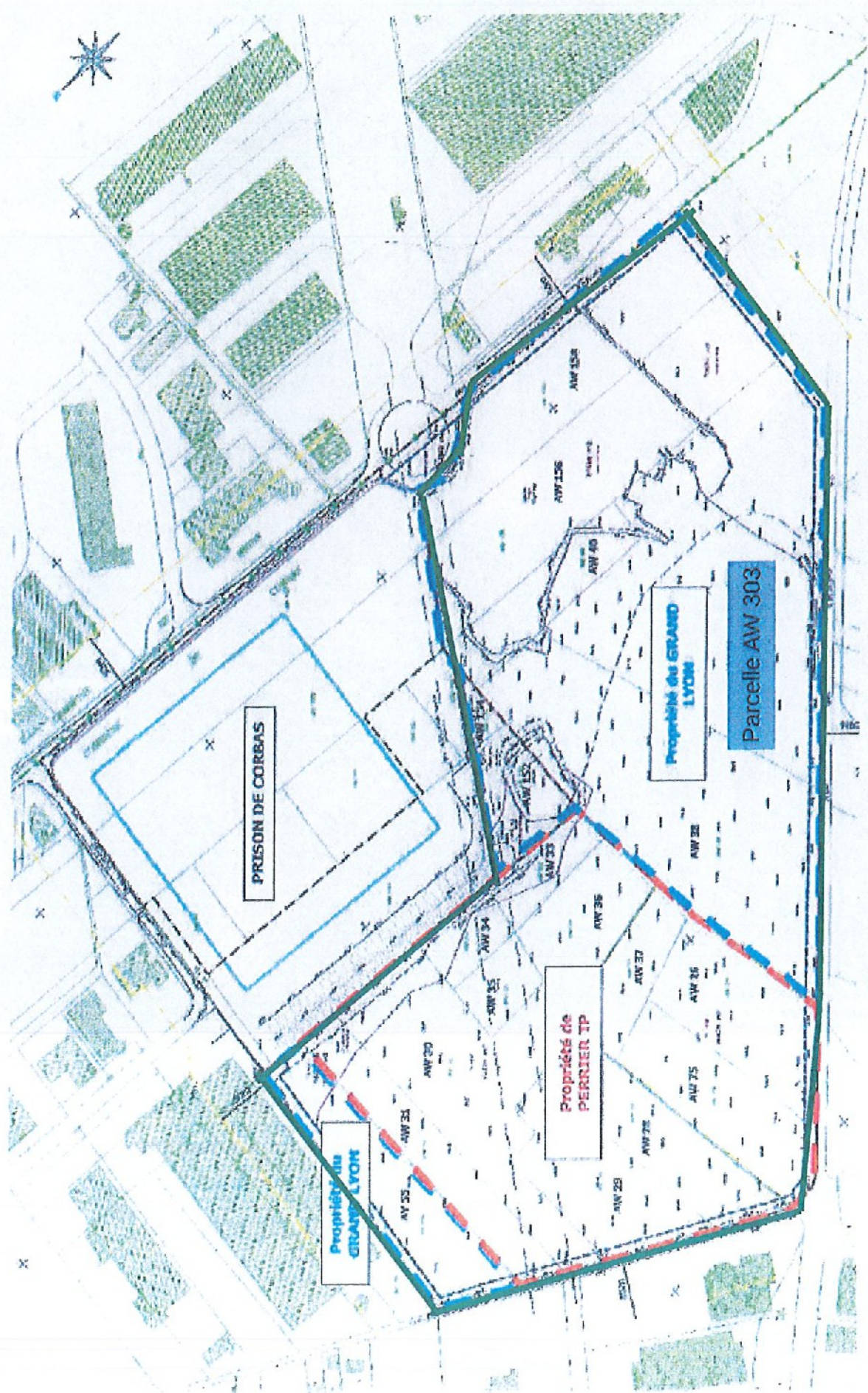
Article 7°

Le secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



ANNEXE 1 : Plan parcellaire



Périmètre des sup :

ANNEXE 2 : implantation des piézomètres



Envoyé en préfecture le 21/09/2018

Reçu en préfecture le 21/09/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20180920-VILLE_2018DL085-DE

Envoyé en préfecture le 21/09/2018

Reçu en préfecture le 21/09/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20180920-VILLE_2018DL085-DE